

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

REGLEMENTATION DES ACTIVITES NAUTIQUES ET DE LA SECURITE DES BAIGNADES A HOURTIN PLAGE

Le Maire de HOURTIN,

VU les articles L 2212-1, L 2212-3 et L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral notamment ses articles 31 à 34,

VU la Loi 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la Sécurité Civile, la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et notamment son article 5,

VU le Décret 78-272 du 9 mars 1978 relatif à la coordination des actions de l'Etat en mer,

VU le Décret 88-531 du 2 mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le Décret 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret 91-980 du 20 septembre 1991 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et baignades aménagées,

VU le Décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

VU l'arrêté interministériel du 20 mai 1975 relatif aux baignades des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'arrêté interministériel du 4 mai 1981 relatif au séjour de vacances collectives des mineurs de 14 ans,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1995 modifié par l'arrêté du 19 février 1997 et par l'arrêté du 30 novembre 1998 fixant les modalités d'encadrement et de pratique dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU l'Arrêté Préfectoral maritime du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1. - Sur les plages océanes de la Commune de HOURTIN, il est créé une zone appelée « zone réglementée ». Celle-ci s'étend à 250 mètres au Nord du poste de secours et sur 250 mètres au Sud du poste. Elle est délimitée par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noires (les abeilles).

Cette zone pourra être sectorisée entre les différentes activités nautiques afin de tenir compte de l'évolution du profil de la plage (formation de baïnes).

Hors de cette zone réglementée, la baignade et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

- a) La baignade est surveillée uniquement entre les deux panneaux surmontés de drapeaux bicolores, composés de deux bandes horizontales de dimensions identiques rouge en haut et jaune en bas et portant la mention "limite de baignade".

Cette zone de baignade surveillée est sectorisée à l'intérieur de la zone réglementée ci-dessus définie à l'endroit présentant le plus de sécurité pour les baigneurs.

Son emplacement, sa largeur et sa longueur sont déterminés par le chef de poste au gré des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale au regard des risques inhérents aux activités de baignade.

- b) Les sauveteurs nautiques indiqueront les possibilités ou les interdictions de baignade au moyen de drapeaux hissés au mât sémaphorique du Poste de secours.

La signification des drapeaux est la suivante :

1. Un drapeau rouge de forme rectangulaire, ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade interdite " ;
2. Un drapeau jaune, ce signal hissé en haut du mât signifiant "baignade surveillée avec danger limité ou marqué" ;
3. Un drapeau vert, ce signal hissé en haut du mât signifiant " baignade surveillée sans danger apparent "
4. L'absence de flamme signifiant l'absence de surveillance, baignade s'exerçant aux risques et périls des intéressés.

- c) La pratique des activités nautiques avec ou sans engins de plage utilisés pour les sports de glisse est interdite dans les zones de baignade. Les activités nautiques peuvent se pratiquer dans des zones matérialisées par des drapeaux à damiers noirs et blancs.

- d) Dans la zone réglementée en dehors de la zone de baignade surveillée et comme ci-dessus déterminée conformément aux dispositions de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bain est interdit en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes et au changement imprévisible de profondeur des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

- e) Dans le choix de l'emplacement des zones réservées, celles des baignades sont prioritaires sur les activités nautiques.

ARTICLE 2. - La période et les horaires de surveillance de cette zone réglementée seront :

> **les week-end du 24 au 25 mai, du 29 mai au 1^{er} juin**, de 12 heures à 18 heures 30,

> **du 7 juin au 4 juillet** de 12 heures à 18 heures 30,

> **du 5 juillet au 31 août**, de 11 heures à 19 heures,

> **du 1^{er} au 7 septembre** de 12 heures à 18 heures 30.

En fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer, de la présence ou non de baïnes et de la fréquentation touristique, le chef de poste à son initiative, tous les jours **du 5 juillet au 31 août inclus, de 14 heures à 19 heures**, pourra :

- soit instituer une deuxième zone de baignade surveillée au Sud de la zone centrale,
- soit étendre la zone de baignade surveillée de la zone centrale vers le Sud pour ne faire qu'une seule zone de baignade.

Pour le cas où les sauveteurs nautiques seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de poste pourra descendre la flamme du mât sémaphorique, abaisser les limites de la zone réservée à la baignade et avertir les usagers de la plage par tous moyens notamment sifflets, cornes, avertisseurs, haut-parleurs de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exercera aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 3. – Dans la totalité de la zone réglementée, selon les dispositions de l'article 1, il est strictement interdit :

- > de faire circuler, même tenus en laisse, les chiens ou tout autre animal sur la plage océane dans la zone de surveillance délimitée par les panneaux triangulaires à rayures jaunes et noires (abeilles),
- > de circuler dans une tenue portant atteinte à la pudeur et aux bonnes mœurs, de pratiquer une activité ou avoir un comportement portant atteinte aux bonnes mœurs ou susceptible de troubler l'ordre public.
- > de pratiquer du kitesurf, planches à voile et toutes activités sportives violentes, bruyantes ou dangereuses pour autrui,
- > de pêcher dans la zone réglementée et de pratiquer du parapente pendant la période de surveillance de la baignade,
- > de dissimuler, masquer les matériels de signalisation ou de sauvetage,
- > d'utiliser des engins capables de provoquer une confusion avec les signaux de tous ordres notamment signaux pyrotechniques de détresse,
- > de gêner l'utilisation de l'aire d'atterrissage de l'hélicoptère Sécurité Civile ou Gendarmerie,
- > de masquer ou gêner les accès réservés et signalés, permettant les passages des personnels et matériels destinés aux interventions.
- > de se baigner par drapeau rouge sur l'ensemble de la zone réglementée, délimitée par les panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales jaunes et noirs comme indiqué à l'article 1 - premier alinéa.

ARTICLE 4. - Les responsables de centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement et autres collectivités pourront faire baigner leurs groupes dans les zones de bains surveillées après autorisation du Maire et du Sauveteur Nautique Chef du Poste de Secours à qui, ils devront se présenter et respecter les prescriptions. La baignade ne leur sera autorisée seulement si le chef de poste juge les conditions adaptées et si ils disposent des moyens de surveillance, de signalisation nécessaires.

Outre ces mesures, le taux d'encadrement à respecter est le suivant :

- 1 animateur dans l'eau pour 5 mineurs de moins de 6 ans ;
- 1 animateur dans l'eau pour 8 mineurs de plus de 6 ans.

La surveillance des enfants situés hors de l'eau devra être effectuée par un encadrement suffisant et pourra être assurée par un ou plusieurs adultes bénévoles pendant que les animateurs BAFA assurent la sécurité dans l'eau.

ARTICLE 5. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6. - Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de LEPARRE,

et ampliation sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LACANAU,
- M. le Chef du Poste de Secours de HOURSIN-PLAGE,
- M. le Chef du Centre de Secours de HOURSIN,
- Service de la Police Municipale,
- Services techniques,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer – Service Maritime et Littoral – 5 quai du Capitaine Allègre – BP80142 – 33311 à ARCACHON CEDEX,
- Préfecture Maritime de l'Atlantique, BCRM de Brest – CC 46 – 29240 BREST CEDEX 9,
- M. le Directeur Régional du Service des Douanes – 1 quai des Douanes – 33000 BORDEAUX,
- M. le Directeur de l'Office National des Forêts – 9 av. Raymond Manaud – 33520 BRUGES,
- M. le Directeur Départemental du Temps Libre - Jeunesse et Sports – 7 boulevard des Expositions – 33525 BRUGES,
- Monsieur le Président de la Communauté des Communes Médoc Atlantique,
- Office de Tourisme Médoc Atlantique et son annexe à HOURTIN,

Et affiché en MAIRIE

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et pour information.

Le MAIRE de HOURTIN,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

INFORME qu'en vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire et/ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

HOURTIN, le 29 avril 2025

Le Maire,

Jean-Marc SIGNORET



Le MAIRIE certifie que le présent arrêté a été publié le :
et affiché en MAIRIE le :